



## COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

**PARIS, LE 10 NOVEMBRE 2021**

### **Nicolas NADAU (FC GRENOBLE RUGBY)**

*FC Grenoble Rugby / Colomiers Rugby (J9 PRO D2)*

**Rapport des officiels de match**

M. Nicolas NADAU a été reconnu responsable d'"Action contre un officiel de match" et notamment de "Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match".

C'est le degré inférieur de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de deux semaines.

Après prise en compte de la circonstance atténuante (reconnaissance de la culpabilité), la sanction a été réduite d'une semaine.

Par conséquent, **M. Nicolas NADAU est suspendu une semaine.**

Au 10 novembre 2021, compte-tenu du calendrier des rencontres disputées par le FC Grenoble Rugby, **M. Nicolas NADAU sera requalifié le samedi 20 novembre 2021.**

**Dans le cadre de l'article 65 des Règlements Généraux de la LNR, le FC Grenoble Rugby a quant à lui été sanctionné d'un avertissement.**

### **Félix LAMBHEY (LOU RUGBY)**

*Montpellier Hérault Rugby / LOU Rugby (J9 TOP 14)*

**Citation**

Après analyse des rapports des officiels de match, audition des arguments du licencié et de son représentant ainsi qu'en cohérence avec les directives sur les actes de jeu déloyal, **la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de M. Félix LAMBHEY.**

**M. Félix LAMBHEY est donc qualifié pour la prochaine rencontre à laquelle il serait susceptible de participer.**



**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.**

**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

- 1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.
- 2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.
- 3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.
- 4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur [https://www.lnr.fr/sites/default/files/0.\\_statuts\\_et\\_reglements\\_lnr\\_2021-2022\\_0.pdf](https://www.lnr.fr/sites/default/files/0._statuts_et_reglements_lnr_2021-2022_0.pdf)

---

## CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - [thibault.brugeron@lnr.fr](mailto:thibault.brugeron@lnr.fr) - 01 55 07 87 51